

Conditions générales de vente RITTAL nv/sa

(avril 2025)

1. Définitions

1.1. RITTAL : Rittal NV/SA, Stokkelaar 8, Industrierrein E17/3206, B-9160 Lokeren, numéro d'entreprise 0433.551.990.

1.2. Acheteur : l'entreprise qui, dans le cadre d'un contrat conclu entre elle et RITTAL, commande et achète des biens à RITTAL.

1.3. Partie : RITTAL ou l'Acheteur individuellement.

1.4. Parties : RITTAL et l'Acheteur conjointement.

1.5. Contrat : le contrat d'achat entre RITTAL et l'Acheteur, conclu par le biais d'une commande écrite dont les présentes conditions générales de vente font partie intégrante.

1.6. Auxiliaires : les travailleurs, administrateurs ou autres préposés nommés par une Partie.

2. Application

Les présentes conditions générales de vente font partie intégrante du Contrat et s'appliquent à celui-ci, sauf accord écrit contraire entre les Parties.

3. Offre

Toutes les offres de RITTAL sont toujours sans engagement et échoient automatiquement en l'absence d'acceptation par l'Acheteur dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'offre. Les prix contenus dans les offres de RITTAL sont toujours exprimés en euros, hors TVA. Les éventuelles conditions/dispositions dérogeant aux conditions générales de vente sont toujours mentionnées expressément dans les offres.

Les offres contiennent uniquement les biens/matériaux et/ou travaux décrits. Tous les biens ou travaux qui ne sont pas expressément décrits dans les offres de RITTAL sont toujours facturés au prix en vigueur à la date de la commande ou exécutés « en régie ».

4. Conditions de paiement

Toutes les ventes de RITTAL, autres que les ventes au comptoir, sont payables dans les 30 jours suivant la date de la facture. Sauf accord écrit contraire, toutes les factures sont payables au siège social de RITTAL à Lokeren, et ce en EURO.

Tout montant de facture non payé à l'échéance porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt de retard à compter de la date d'échéance à un taux égal au taux d'intérêt légal en application de l'article 5, deuxième alinéa de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et est en outre augmenté d'une indemnité fixée conventionnellement et invariablement à 10 % du montant total de la facture et avec un minimum de 75,00 EUR, sans préjudice des frais de justice éventuels.

Toute facture non payée intégralement à son échéance rend toutes les autres factures immédiatement exigibles, sans mise en demeure préalable, même si elles ne sont pas échues ou si des modalités de remboursement ont été stipulées.

Tous les frais bancaires et de change liés au paiement de nos factures sont toujours à la charge de l'Acheteur. Sauf accord préalable exprès, le montant de la facture est toujours un montant net sur lequel aucun autre rabais ne peut être accordé ou appliqué, comme par exemple (mais sans s'y limiter) un rabais pour paiement comptant, un rabais de quantité, etc. Sauf stipulation écrite contraire, aucune compensation n'est autorisée. Les éventuelles conditions/dispositions dérogeant

aux conditions générales sont toujours expressément mentionnées sur nos offres, nos factures ou par écrit séparé à l'attention de l'Acheteur.

5. Garanties - cautionnements

RITTAL se réserve le droit de demander des garanties à l'Acheteur à tout moment, y compris pendant l'exécution de la commande. En cas de refus de la part de l'Acheteur, RITTAL se réserve le droit d'annuler unilatéralement tout ou partie de la commande, sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de RITTAL et sans préjudice du droit de RITTAL de réclamer une indemnisation à l'Acheteur. En cas de financement, la commande ne devient définitive que moyennant réception de l'accord écrit de l'établissement bancaire ou de crédit et moyennant la signature d'une ou plusieurs promesses de paiement par l'Acheteur. Si le financement est refusé, RITTAL a également le droit d'annuler unilatéralement la commande dans son intégralité, sans que l'Acheteur puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de RITTAL et sans préjudice du droit de RITTAL de réclamer une indemnisation à l'Acheteur.

6. Réserve de propriété

Les biens livrés restent la propriété de RITTAL jusqu'au paiement intégral du montant de la facture ou jusqu'au paiement de la dernière tranche, même en cas de saisie par un huissier de justice, et ce, que les factures concernées aient été déposées ou non au greffe du tribunal de l'entreprise. Les présentes conditions de vente doivent donc être communiquées immédiatement à l'huissier ou au curateur. Jusqu'à leur paiement intégral, les biens livrés ne peuvent être vendus, échangés, donnés, déplacés ou cédés par l'Acheteur à des tiers, ni donnés en gage. En cas de saisie de ces biens, l'Acheteur doit en informer immédiatement RITTAL. Si une de ces situations se produit, la/les facture(s) concernée(s) devien(nen)t immédiatement exigible(s), quelle que soit la date d'échéance de la/des facture(s) ou des délais de paiement autorisés.

7. Plaintes

Lors de la livraison des biens, l'Acheteur doit vérifier les quantités livrées ainsi que l'emballage pour s'assurer qu'il n'y a pas de dommages dus au transport et il doit signer le bon de livraison pour réception.

Seules les réclamations spécifiées sur le bon de livraison/l'accusé de réception sont acceptées.

L'acceptation sous réserve, sans formulation de réclamation sur le bon de livraison/l'accusé de réception, n'est pas acceptée. La mise en service des biens livrés par l'Acheteur est toujours considérée comme leur acceptation et ne peut donc donner lieu à des réclamations pour des défauts qualifiés d'apparents. Les réclamations concernant les défauts non apparents des biens, des travaux ou des services et/ou les réclamations concernant la facturation doivent être formulées par lettre recommandée dans les 5 jours suivant la livraison des biens ou des travaux ou la date de la facture, respectivement. Les réclamations formulées par l'Acheteur qui ne sont pas acceptées par RITTAL doivent être prouvées par l'Acheteur au moyen d'une expertise judiciaire à demander par lui. Cependant, le paiement des factures ou des mensualités ne peut jamais dépendre d'un remplacement ou d'une réparation éventuel(le) des biens livrés ou des travaux effectués.

8. Garantie

Les biens livrés ou les travaux effectués par RITTAL sont garantis contre tous les défauts survenant dans le cadre d'une application et d'une utilisation normales. Si une partie des biens livrés s'avère défectueuse dans un délai d'un an à

compter de la date d'expédition ou de livraison, et si l'Acheteur prouve que ce bien était défectueux au moment de la livraison, cette partie sera remplacée ou réparée par RITTAL. Les biens défectueux sont envoyés au siège de RITTAL aux frais de l'Acheteur, sauf convention contraire expresse. Les modifications apportées aux travaux effectués et/ou aux matériaux utilisés par l'Acheteur ou par des tiers, les accidents ou la mauvaise utilisation des biens/équipements livrés ne donnent pas lieu à la garantie susmentionnée. Les réclamations concernant les dommages causés aux biens par les conditions météorologiques ainsi que par le feu, l'eau, la chaleur élevée, la surcharge ou d'autres raisons imprévisibles ne sont en aucun cas acceptées.

9. Responsabilité

RITTAL n'est pas responsable des dommages indirects, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages aux biens immobiliers en général, aux bâtiments et/ou à leur contenu, ni des dommages indirects aux biens mobiliers ou aux personnes.

En ce qui concerne les dommages directs, RITTAL n'est responsable que de sa faute intentionnelle ou lourde ou de celle de ses Auxiliaires. RITTAL est cependant responsable de sa propre faute ou de celle de ses Auxiliaires si cette faute porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne. Dans tous les cas, la responsabilité de RITTAL est toujours limitée au prix des biens livrés par RITTAL et l'indemnisation ne peut donc jamais dépasser le montant facturé des biens. Les Parties renoncent à toute action en responsabilité extracontractuelle de l'une envers l'autre ainsi qu'envers les Auxiliaires de l'autre pour les dommages causés par le non-respect de cette obligation contractuelle.

RITTAL ne peut pas subir une demande d'indemnisation deux fois pour la même faute. L'Acheteur garantit RITTAL contre toute réclamation extracontractuelle de ses cocontractants. Le présent article est sans préjudice des dispositions légales d'ordre public ou impératives.

10. Stipulation en chaîne

Dans la situation où RITTAL remplit de facto le rôle de sous-traitant dans le cadre d'un contrat entre l'Acheteur et son client, l'Acheteur s'engage à inclure une disposition dans les contrats avec ses clients qui exclut la responsabilité extracontractuelle de RITTAL ainsi que de ses Auxiliaires pour les dommages causés par le non-respect de cette obligation contractuelle. En cas de non-respect de cette disposition par l'Acheteur, RITTAL peut réclamer une pénalité de 10 % du montant facturé, avec un montant minimum de 100 EUR.

11. Force majeure

Il est entendu par « force majeure » toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des Parties et ne résultant pas d'une faute ou d'une négligence d'une des Parties ou d'un Auxiliaire, qui empêche une des Parties de respecter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et dont les conséquences ne peuvent être évitées malgré tous les efforts déployés.

Si une des Parties est confrontée à un cas de force majeure, elle en informe immédiatement l'autre Partie, en précisant sa nature, sa durée probable et ses conséquences probables.

Si une Partie n'a pas été en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, cela n'est pas considéré comme une violation ou un non-respect de ses obligations contractuelles. Si une Partie a été partiellement incapable d'exécuter les tâches qui lui ont été confiées en raison d'un cas de force majeure, elle a droit à une compensation proportionnelle.

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour minimiser leur préjudice éventuel.

Peuvent notamment être considérés comme une force majeure dans le chef de RITTAL : une pénurie de matières premières, une pénurie de moyens de transport, l'endommagement ou la destruction des bâtiments, des décisions gouvernementales imprévues, les conditions météorologiques, une guerre, des problèmes d'exploitation.

12. Changement de circonstances

Si un changement de circonstances imprévisible et non imputable à RITTAL survient et que l'exécution du Contrat par RITTAL devient excessivement onéreuse, RITTAL se réserve le droit de renégocier le Contrat avec l'Acheteur, en application de l'article 5.74 du Code civil.

13. Réglementation - autorisations

Tous les biens vendus par RITTAL sont fabriqués conformément aux normes de sécurité industrielle généralement acceptées en Belgique et prescrites pour un produit déterminé. Si les prescriptions locales ou nationales exigent des mesures de sécurité supplémentaires qui ne sont pas prises en compte dans la gamme standard, elles peuvent être prises en compte par RITTAL sur demande écrite et moyennant le paiement des coûts supplémentaires y afférents.

Si les prescriptions locales exigent des autorisations ou des permis spéciaux pour l'installation ou l'exploitation des biens/matériaux, l'obtention de cette autorisation ou de ce permis relève de la responsabilité exclusive de l'Acheteur. En l'absence d'un(e) tel(le) autorisation/permis, RITTAL n'est en aucun cas responsable.

14. Modalités de livraison

Les livraisons des biens commandés sont, sauf accord écrit contraire, effectuées par et pour le compte de RITTAL conformément aux règles Incoterms® 2020 relatives au DDP. En fonction du tarif le plus avantageux à la date d'expédition, les livraisons peuvent être effectuées par camion, par train ou par service de messagerie.

Les livraisons partent emballées des entrepôts de RITTAL. Sauf accord écrit contraire, elles sont exécutées sans frais supplémentaires conformément aux Incoterms® DDP, dans la mesure où le lieu de livraison est accessible par camion sur une route goudronnée et que son accès est totalement libre. Pour les autres formes de livraison, le prix coûtant est facturé.

15. Délais de livraison

Les délais de livraison, les dates d'expédition et d'exécution sont toujours purement indicatifs. En aucun cas une livraison partielle ou un retard de livraison, pour quelque raison que ce soit, ne peut donner lieu à une annulation/rupture de la commande par l'Acheteur et/ou à une quelconque indemnisation par RITTAL.

16. Respect des règles d'exportation

L'Acheteur doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les biens qui lui sont livrés par RITTAL en vertu du Contrat et qui sont énumérés dans le Règlement UE n° 833/2014 du 31 juillet 2014 n'entrent pas directement ou indirectement dans la Fédération de Russie. Il doit même être renoncé au fait de contracter une obligation légale en ce sens, ainsi qu'à tout arrangement qui pourrait être considéré comme un contournement de l'interdiction susmentionnée.

Si l'Acheteur a connaissance d'activités de tiers qui indiquent une violation des obligations mentionnées dans le présent article, il doit en informer immédiatement RITTAL. L'Acheteur soutiendra RITTAL au mieux de ses possibilités pour clarifier la situation et y remédier.

La violation de l'obligation contractuelle visée au présent article autorise RITTAL à suspendre immédiatement ses propres obligations envers l'Acheteur ainsi qu'à mettre fin unilatéralement à la relation contractuelle, sans préjudice du droit de RITTAL de réclamer une indemnisation pour le préjudice subi du fait de la violation susmentionnée.

17. Prix

Les prix de RITTAL sont toujours exprimés en EURO, hors TVA. Après conclusion du Contrat, les conditions et les prix spécifiés restent valables uniquement pour la période d'option indiquée dans l'offre. Après cette période d'option, si une

indexation devenait applicable ou si d'autres augmentations de coûts survenaient, les prix seront adaptés dans la même mesure. Pour les commandes dont le montant total est inférieur à 150,00 EUR, des frais administratifs de 20,00 EUR seront toujours facturés. L'emballage est toujours inclus dans le prix et n'est pas repris par RITTAL. Les exceptions sont les palettes (EURO & DIN) et les gitterboxes, qui sont toujours reprises par l'Acheteur ou facturées au prix du marché alors en vigueur.

18. Reprise

Les biens sont réputés acceptés au moment de la livraison.

Les biens vendus ne peuvent être repris que très exceptionnellement et seulement moyennant l'accord préalable, exprès et écrit de RITTAL et sous réserve des conditions suivantes :

- la demande de reprise doit être faite dans les trente (30) jours civils suivant la livraison ;
- la reprise concerne des articles de la gamme standard de RITTAL (pas de reprise d'articles de fin de série ou d'articles spécifiques à l'Acheteur) ;
- la valeur (avant déduction des frais de reprise) des biens faisant l'objet de la demande doit être d'au moins 250 EUR ;
- les biens doivent toujours être dans leur emballage d'origine, intacts et non utilisés.

Si RITTAL a accepté par écrit de reprendre les biens, elle remboursera le prix des biens à l'Acheteur après déduction des frais de reprise s'élevant à au moins 20 % du prix de vente net, avec un minimum de 50 EUR.

19. Résiliation du Contrat

En cas d'annulation de la commande ou de refus des biens commandés par l'Acheteur, une indemnité forfaitaire minimale s'élevant à 40 % du montant total de la commande sera due par l'Acheteur.

Si le préjudice résultant de la violation du contrat par l'Acheteur dépasse l'indemnité minimale susmentionnée, l'Acheteur est également tenu responsable de ce préjudice. En cas de non-respect des conditions de paiement ou autres, RITTAL se réserve toujours le droit de suspendre ou d'annuler unilatéralement la commande dans son intégralité, sans que l'Acheteur puisse réclamer une quelconque indemnisation à RITTAL et sans préjudice du droit de RITTAL de réclamer une indemnisation à l'Acheteur.

RITTAL se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat ou de le résilier unilatéralement, sans droit à une indemnisation pour le Client, s'il s'avère que le Client fera l'objet d'une procédure d'insolvabilité telle que visée à l'article I.22, point deux du Code de droit économique.

20. Droit applicable et litiges

Le Contrat entre l'Acheteur et RITTAL, dont les présentes conditions générales font partie, est régi par le droit belge.

En cas de litiges, seuls les tribunaux de l'arrondissement du siège de RITTAL sont compétents, en particulier la justice de paix du canton de Lokeren et le tribunal de première instance ou le tribunal de l'entreprise de Termonde, selon la compétence ratione materiae.

21. Dispositions finales

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales ou du Contrat sont invalides, les autres dispositions resteront applicables. Les Parties s'engagent à modifier d'un commun accord la disposition invalide afin de se rapprocher autant que possible des objectifs commerciaux.

L'Acheteur renonce à l'application de ses propres conditions générales (d'achat) et en aucun cas RITTAL n'accepte des conditions contradictoires figurant sur les documents de l'Acheteur.

Une version française et anglaise est disponible sur le site.